

(Projet d'accord soumis à la Nouvelle-Écosse le 5 décembre 1955 (Voir la Clause 11 a)

Mémoire d'accord concernant l'assistance-chômage conclu le

jour de 19, entre  
Le Gouvernement du Canada, ci-après  
dénommé "le Canada",

D'une part

et

Le Gouvernement de la province de  
, ci-après dénommé

D'autre part

Considérant que le Canada et la province de désirent conclure un accord aux fins de fournir de l'assistance aux personnes en chômage qui sont dans le besoin, et d'en partager les frais:

A ces causes, le présent accord atteste que, moyennant le principe ci-dessus et les conventions et engagements mutuels contenus aux présentes, les parties en l'espèce arrêtent entre elles les conventions ci-dessous et s'engagent ainsi qu'il suit:

1. Dans le présent accord, à moins d'intention contraire,

a) "province" signifie la province de

;

b) "municipalité" signifie une corporation municipale dans la province et comprend une cité, une ville ou un organisme de gouvernement local, établis sous l'autorité de la loi de la province et autorisés à administrer des secours aux personnes en chômage qui sont dans le besoin;

c) "bénéficiaire d'une allocation aux mères" comprend

(i) un enfant à la charge d'une personne touchant une allocation aux mères, si cet enfant se trouve dans le groupe d'âge visé par la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères; et

(ii) l'époux d'une personne touchant une allocation aux mères, si une allocation est versée pour son compte en vertu de la loi de la province qui prévoit le paiement d'allocations aux mères;

d) "population" signifie, sauf à l'alinéa a) de la clause 13, la plus récente estimation de la population de la province, établie par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, avant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement;

e) "foyers pour soins spéciaux" signifient les maisons de repos, foyers pour indigents de passage, hospices pour vieillards, asiles des pauvres, maisons de charité, ainsi que les facilités de foyer prévues pour les vieillards dans les projets d'habitations construits sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation; et

f) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier.

2. A la première session du Parlement qui suivra la signature du présent accord, le Canada présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre au Canada de donner effet audit accord et en recommandera l'adoption, et à la première session de la Législature de la province qui suivra la signature du présent accord, la province de présentera la législation qui peut être nécessaire pour permettre à la province de donner effet audit accord, et en recommandera l'adoption.

3. La province de prendra toutes les mesures nécessaires concernant

a) la réception, par elle-même ou par les municipalités, des demandes de secours émanant de personnes en chômage dans la province, et

b) la vérification des faits allégués par les requérants, et la province devra assumer la responsabilité de l'exactitude desdits faits allégués.

4. La province de mettra à la disposition des fonctionnaires du Canada les détails

a) des conditions, prescrites par la province de ou par les municipalités, en vertu desquelles des secours pourront être accordés aux personnes dans le besoin, et

b) des taux de secours payables.

5. La durée de résidence ne sera pas une condition de réception de secours si

a) le requérant est venu d'une province dont le gouvernement a conclu un accord semblable au présent en ce qui concerne l'assistance-chômage, et

b) ledit accord renferme une clause semblable à celle qui est contenue aux présentes à l'égard du fait que la durée de résidence n'est pas une condition de réception de secours.

6. La province de transmettra au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa, un état mensuel, ci-après désigné comme demande de remboursement, en la forme que le Canada peut exiger, indiquant, entre autres choses,

a) le nombre total de particuliers en chômage et dans le besoin dans la province, y compris les personnes à leur charge, qui ont reçu des secours durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, et

b) le total des montants versés à ces personnes ou pour leur compte durant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement.

7. La province de doit tenir un registre des noms et adresses de tous les particuliers et du nombre de personnes à leur